



Séance du conseil d'administration du service départemental
d'incendie et de secours des Hautes-Alpes
le jeudi 14 décembre 2023

Délibération n° 2023/4-18

OBJET : Réévaluation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des membres du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes.

Exposé des motifs

La délibération n° 2021/3-3 du 21 septembre 2021 a précisé les conditions d'indemnisation des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes.

Suite à la parution de l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, il appartient au Conseil d'administration de fixer les modalités de remboursement des frais de déplacement et d'hébergement pour les membres du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes.

La réévaluation porte sur les points suivants :

1. Remboursement des frais de transport

En cas d'utilisation de la voiture personnelle, l'indemnisation des frais de déplacement sera effectuée sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant varie selon le type du véhicule, sa puissance et la distance parcourue, conformément au barème ci-dessous, dans les conditions prévues par le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

Il pourra également être procédé, sur présentation des justificatifs de paiement originaux, au remboursement des frais de stationnement et de péage.

2. Remboursement des frais de repas

Les frais de repas seront pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement originaux, sur les frais réellement engagés, et seront désormais plafonnés à hauteur de 20,00 € par repas.

3. Remboursement des frais d'hébergement

Les frais d'hébergement seront pris en charge, sur présentation des justificatifs de paiement originaux, à hauteur des montant forfaitaires suivants (**incluant le petit-déjeuner**).

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14 320 F. CFP

Les dispositions de l'arrêté du 20 septembre 2023 s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication de cet arrêté.

Le reste de la délibération n° 2021/3-3 du 21 septembre 2021 demeure sans changement.



EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° 2023/4-18

Nombre de membres :		Le jeudi 14 décembre 2023 à 14 H 30, le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Hautes-Alpes s'est réuni à l'Etat-major du SDIS des Hautes-Alpes à GAP après con- vocation légale, sous la présidence de Monsieur Marcel CANNAT, président.
- en exercice	20	
- présents	13	
- pour	13	
- contre	0	
- abstention	0	
- ne participant pas au vote	0	

Etaient présents :

Madame Béatrice ALLOSIA + Madame Claire BARNEOUD + Monsieur Marcel CANNAT + Monsieur Maurice CHAUTANT + Madame Carole CHAUVET + Madame Evelyne COLONNA + Monsieur Christian DURAND + Monsieur Daniel GALLAND + Madame Valérie GARCIN-EYMEOUD + Monsieur Christian HUBAUD + Monsieur Vincent MEDILI + Madame Marine MICHEL + Monsieur Dominique MOULIN

* * * * *

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans ses parties législatives et réglementaires relatives aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours ;

VU le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007, modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU la délibération n° 2021/3-3 du 21 septembre 2021 précisant les conditions d'indemnisation des administrateurs siégeant au Conseil d'Administration du SDIS des Hautes-Alpes

VU le rapport n° 2023/4-18 du président du conseil d'administration ;

Considérant qu'il convient de réactualiser les barèmes de remboursement des frais de déplacements, de restauration et d'hébergement des administrateurs du Conseil d'administration du SDIS des Hautes-Alpes ;

Les membres du conseil d'administration, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

► adoptent les barèmes de remboursement tels que précisés ci-dessous :

1. Pour les frais de transport sur la base de calcul des indemnités kilométriques tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile			
Type de véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

2. Pour les frais de repas

Les frais de repas seront pris en charge sur présentation des justificatifs de paiement originaux, sur les frais réellement engagés, et seront désormais plafonnés à hauteur de 20,00 € par repas.

3. Pour les frais d'hébergement

Les frais d'hébergement seront pris en charge de manière forfaitaire, tels que présenté dans le tableau ci-dessous :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
Hébergement	90 €	120 €	140 €	120	120 € ou 14 320 F. CFP

- informent que le Tribunal Administratif de MARSEILLE peut être saisi :
- par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification ;
 - par l'application informatique «Télérecours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Pour extrait certifié conforme,

Le président

Marcel CANNAT

Certifié exécutoire par le Président du
Conseil d'Administration du SDIS 85
compte tenu de la réception en

Préfecture le : 20 DEC. 2023

et de la publication-notification

le : 20 DEC. 2023

Pour le président du conseil d'administration
et par délégation,
Le directeur départemental,

Colonel honoraire Alain JUGE